

A		B		C	X
---	--	---	--	---	---

N° de recours : T 0403/93 - 3.3.3.
N° de la demande : 89 400 658.4
N° de la publication : 0 342 066
Classement : C08G 81/02 ✓
Titre de l'invention : Copolymère greffé à base d'alpha-mono-oléfine, son procédé de fabrication, son application à la fabrication d'alliages thermoplastiques, alliages thermoplastiques obtenus

D E C I S I O N
du 13 septembre 1993

Demandeur : ELF ATOCHEM S.A.

Référence :

CBE : Art. 108, 65(1)

Mot clé : "Motifs de recours non déposés"



N° . du recours : T 0403/93 - 3.3.3

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.3
du 13 septembre 1993

Requérante :
ELF ATOCHEM S.A.
4 & 8, Cours Michelet
La Défense 10
F - 92800 Puteaux (FR)

Mandataire :

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 24 novembre 1992 par laquelle la demande de brevet n° 89 400 658.4 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : J.F. Antony
Membres : C.R.J.M. Gérardin
F. Benussi

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 24 novembre 1992, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 89 400 658.4.
- II. Le 13 janvier 1993, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 11 juin 1993, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets du 24 novembre 1992 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier

Le Président

P. Martorana

F. Antony